



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 68255

Texte de la question

Dans sa réponse à la question écrite n° 23847, publiée au Journal officiel du 19 avril 1999, page 2392, Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, estimait qu'une modification de la législation relative à la vente d'alcools aux mineurs ne saurait être envisagée qu'au regard des conclusions de la mission d'évaluation de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. M. Charles Miossec lui demande quelles ont été les conclusions de cette mission, les propositions qu'elle a pu effectuer et la suite qu'entend y réserver le Gouvernement, notamment en matière de vente d'alcool à emporter aux mineurs.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'instance d'évaluation, placée sous l'égide du commissariat général du Plan et le Conseil national de l'évaluation, de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dont le rapport a été rendu en octobre 1999, a souligné la difficulté pratique de contrôler la vente d'alcool aux mineurs. En effet, si les mineurs non émancipés n'ont pas la capacité de contracter, les commerçants ne sont pas pour autant habilités à demander la présentation d'une pièce d'identité, hormis le cas d'un paiement par chèque. En outre, les mineurs n'ayant pas l'obligation d'être en possession d'une telle pièce, la consultation matérielle et l'infraction exigeraient en réalité la présence d'un officier de police judiciaire au moment de la réalisation de la vente. Sur le plan pénal, le rapport précité a relevé, outre l'absence de service verbalisateur spécifique, le faible chiffre des poursuites pénales : cinq procédures engagées en 1995 pour infraction à l'article L. 80 du code des débits de boissons et des mesures alcooliques, lequel prohibe la vente d'alcool, l'offre gratuite ou à titre onéreux de boissons alcoolisées à des mineurs. Néanmoins, des statistiques plus récentes du casier judiciaire national révèlent que pour les années 1997-1998 et 1999 les tribunaux correctionnels ont prononcé respectivement 19, 13 et 21 condamnations pour délit de vente ou offre de boissons alcooliques à un mineur de seize ans. Par ailleurs, l'instance d'évaluation a mis en exergue la prévalence de l'alcoolisme au sein de la population adulte et non mineure, en rappelant qu'une étude de l'INSERM avait démontré la diminution globale de la consommation d'alcool chez les jeunes gens entre 1971 et 1984. Enfin, le dispositif légal en vigueur doit s'accompagner d'un travail d'éducation à la santé, d'ores et déjà relayé par le développement des conventions départementales d'objectifs, mises en place par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, laquelle coordonne pleinement la lutte contre la consommation d'alcool par les mineurs. A cet égard, les autorités judiciaires, et particulièrement les magistrats chargés de la jeunesse et les parquets, s'attachent, dans le cadre des conventions départementales d'objectifs précitées, à prendre en compte et apporter une réponse d'ordre sanitaire, psychologique et éducative, à l'égard notamment des mineurs présentant des problèmes de santé liés à l'alcoolisme ou commettant des infractions pénales dans un contexte d'alcoolisation importante. Ces prises en charge s'effectuent en particulier dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites pénales, telle les mesures de réparation.

Données clés

Auteur : [M. Charles Miossec](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68255

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6159

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 599